



N° 3434

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2011.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à créer une **commission d'enquête**
relative à la **protection des chiens et des chats**,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Pierre NICOLAS, Françoise HOSTALIER, Edwige ANTIER, Patrick BALKANY, Patrick BEAUDOUIN, Loïc BOUVARD, Yves CENSI, Jean-Louis CHRIST, Jean-Michel COUVE, Marie-Christine DALLOZ, Françoise de SALVADOR, Lucien DEGAUCHY, Richard DELL'AGNOLA, Sophie DELONG, Patrick DEVEDJIAN, Michel DIEFENBACHER, Dominique DORD, Cécile DUMOULIN, Jean-Pierre DUPONT, Yannick FAVENNEC, Nicolas FORISSIER, Marie-Louise FORT, Marc FRANCINA, Yves FROMION, Claude GATIGNOL, Anne GROMMERCH, Arlette GROSSKOST, Jean-Claude GUIBAL, Michel HERBILLON, Jacqueline IRLES, Maryse JOISSAINS-MASINI, Jacques LAMBLIN, Marguerite LAMOUR, Lionnel LUCA, Jean-François MANCEL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Franck MARLIN, Jean-Philippe MAURER, Damien MESLOT, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Bérengère POLETTI, Sophie PRIMAS, Michel RAISON, Jean-Marc ROUBAUD, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE et Michel ZUMKELLER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 12 décembre 2001, la mission d'information parlementaire sur le « commerce et le trafic des chiens et des chats » remettait son rapport à la présidence de l'Assemblée nationale et avançait 10 propositions.

Alors qu'en France un foyer sur deux possède un chien ou un chat, (soit au total 18 millions d'animaux de compagnie), 10 ans plus tard, malheureusement, le constat est accablant car pas un seul des problèmes étudiés n'a trouvé de solution satisfaisante et la situation s'est dégradée.

Le trafic des animaux est le troisième trafic mondial après le trafic de la drogue et des armes, c'est pourquoi il serait souhaitable que la représentation nationale s'empare à nouveau de cette question qui préoccupe, à juste titre, beaucoup de Français et d'élus locaux.

1° Une prolifération liée aux 100 000 importations illégales de chiots d'Europe de l'Est et à une reproduction anarchique.

Le 7 mars 2007, le candidat Nicolas Sarkozy s'était clairement prononcé : *« Sur la question du trafic, je veux m'engager très clairement. 20 millions d'animaux domestiques partagent la vie de 10 millions de foyers. C'est à l'évidence une source de profits pour des réseaux mal intentionnés. On estime que 100 000 animaux entrent de manière illégale sur notre territoire pour être commercialisés après avoir été élevés dans des conditions indignes. »*

Si dans le trafic de drogue, tout est totalement clandestin, illégal et particulièrement difficile à réprimer, il n'en est pas de même dans ces importations où l'État dispose de tous les moyens nécessaires pour faire appliquer les lois et les réglementations existantes.

Depuis la chute du mur de Berlin, l'ouverture à l'économie de marché des anciens États socialistes et la création de l'Union Européenne, des milliers de chiots à très bas prix entrent chaque année sur le territoire français.

L'animal est un être vivant aussi, il ne peut pas être considéré comme un bien de consommation comme un autre.

Lorsque l'on souhaite acheter un chiot ou un chaton, le choix de la provenance est très important pour plusieurs raisons :

– santé et hygiène : les chiots provenant d'élevages mal tenus ont souvent des problèmes de parasites, voire des maladies plus graves ;

– comportement du chiot : l'éducation d'un chiot commence à trois semaines et son comportement de chien adulte sera en partie forgé à partir de son mode de vie avant trois mois (éveil au jeu, socialisation avec les enfants et avec les autres animaux...).

En France, la vente de chiots est interdite avant l'âge de huit semaines. Cette date est importante car la socialisation du chiot s'établit à cette période ; séparer la portée de la mère plus tôt serait une erreur. Il en résulterait presque certainement des troubles du comportement : le chiot étant seul est craintif, a peur de l'homme...

Or, pour alimenter les animaleries, près de 100 000 chiots et chatons sont illégalement importés en France chaque année.

Et comme dans tout trafic, c'est l'acheteur final qui est trompé. En effet, plusieurs familles ayant acquis ces chiots ont dû faire face à bon nombre de déceptions et de tristesse : mort prématurée, pedigree rarement envoyé, visites vétérinaires à répétition devant l'état de santé déplorable de leur chiot. N'oublions pas non plus l'aspect pécuniaire de ce trafic, puisque ces chiots et chatons sont vendus jusqu'à deux fois plus cher que chez un éleveur sérieux.

C'est une profession peu encadrée et qui génère un trafic odieux responsable de la mort de plusieurs milliers de chiots et de chatons par an car le transport provoque la mort de 20 000 chiots par stress, conditions de transport inadmissibles (2 000 à 4 000 km parcourus en quelques jours sans boire ni manger) et microbisme selon le professeur Queinec qui a témoigné dans l'instruction menée par le juge Gadaud du TGI d'Angoulême : « *Lorsqu'on met une grande collection d'animaux dans un même local, il se produit un phénomène appelé microbisme qui les rend tous malades dans les trois jours... Ce phénomène est marqué si les chiots ont entre six semaines et deux mois et demi. Plus jeunes, ils seront protégés par le sérum maternel.* » Ainsi, un seul chiot malade peut contaminer la quasi-totalité des 100 chiots des fourgons concernés.

La plupart des survivants n'ont été ni vaccinés, ni vermifugés correctement. Ils sont donc le plus souvent malades, voire mourants.

Ces importations sont également dangereuses car il y a un risque important de réintroduction de la rage qui est toujours présente en Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Pologne, Estonie et Lituanie. Or, les chiots d'Europe de l'Est peuvent être vaccinés contre la rage trop tôt (par exemple à 1 mois) suivant les normes françaises ou pas du tout. Ainsi, le n° 2 des importateurs français, condamné par le TGI de Saumur en 2010, a déclaré, au cours d'une audition, qu'il collait les vignettes attestant de la vaccination mais jetait les vaccins, considérant que la France était indemne de rage.

Compte tenu du potentiel de reproduction suffisamment important en France, on peut s'interroger sur la nécessité de ces importations. Par ailleurs, elles font une concurrence déloyale aux milliers d'éleveurs sérieux. Tolérer ces importations illégales revient à délocaliser cette production uniquement pour des raisons de profit.

En France, tout importateur ou exportateur d'animaux vivants possède un numéro d'opérateur enregistré à la Direction départementale des services vétérinaires, il serait donc assez aisé de contrôler voire d'éliminer totalement ces importations.

Si la mission d'information parlementaire qui a rendu son rapport le 12 décembre 2001 a dressé un tableau très sombre concernant ces importations illégales le pire était à venir. Ainsi, le premier importateur français mis en examen et renvoyé devant le TGI d'Angoulême en février 2003 a fait appel à la directrice de la DSV de Haute-Garonne comme témoin à décharge et elle a parfaitement rempli sa mission. Condamné définitivement à 6 mois de prison avec sursis, la qualité d'opérateur lui a été maintenue par cette DSV au mépris de la note de service de la DGAL du 4 février 2002 qui prétend notamment que les DSV possédaient tous les instruments nécessaires pour lutter contre les trafics, ce qui est parfaitement exact. Résultat : en avril 2011, cet importateur est à nouveau mis en examen pour des faits identiques, tout en continuant de vendre des chiots dans des conditions inadmissibles.

2° Les vols massifs de chiens et de chats... et l'opacité de l'approvisionnement des centres d'expérimentation.

Parmi les multiples facteurs de mécontentements des Français au début du XXI^e siècle, l'insécurité vient aux tous premiers rangs. Les vols massifs de chiens et de chats et l'impuissance de la justice face à ce fléau ne font que renforcer ces inquiétudes.

Cette situation n'a pas échappé à la représentation nationale qui, depuis deux décennies, a posé plus d'une centaine de questions écrites sur le thème de la protection des animaux de compagnie, mais apparemment sans que cela se traduise par une amélioration notable et perceptible de la situation en matière de vols.

Au cours des dernières années, les vols se sont multipliés mais l'action de la justice demeure d'une rare inefficacité et malheureusement un grand nombre d'enquêtes menées par les particuliers ne sont pas relayées par les autorités et la quasi-totalité des plaintes sont classées sans suite.

Il n'est pas acceptable que le système judiciaire tel qu'il fonctionne en 2011 assure une quasi-impunité aux voleurs et aux receleurs et que l'État n'assure pas sa mission de protection des personnes et des animaux.

Les parquets n'ouvrent quasiment jamais d'informations judiciaires et des pôles spécialisés seraient indispensables mais à condition que le pouvoir politique ouvre la voie.

La mission d'information parlementaire de 2001 avait d'ailleurs déjà dressé un tableau particulièrement sombre constatant « des services de l'État en échec », « une politique publique défailante » et « des instruments de répression dispersés ».

La mission d'information parlementaire avait également posé la question de l'approvisionnement des centres d'expérimentation en se déclarant convaincue que « *certaines vols de chiens et de chats alimentant encore un approvisionnement parallèle à des fins d'expérimentation dont la proportion a heureusement diminuée* ».

3° Les fourrières, les refuges... les euthanasies abusives et l'opacité totale.

La prolifération en France des animaux de compagnie depuis la deuxième guerre mondiale a amené le législateur à rendre obligatoire la création de fourrières pour chaque commune (loi du 6 janvier 1999, décret du 27 novembre 2002, articles du code rural L. 911 et L. 915).

Ainsi, compte tenu de l'importance de la divagation et des abandons, toutes les communes françaises doivent disposer d'une fourrière de façon directe ou indirecte.

Dans un premier temps des SPA ont rempli cette mission de fourrière, mais le système a progressivement évolué dans la mesure où sont apparues également des sociétés privées.

Suivant les structures, le pourcentage d'euthanasies peut varier de 5% à près de 60% !

Pour être complète, l'étude doit s'attacher également à suivre l'animal de compagnie de sa naissance à sa mort, notamment quand un service public est directement impliqué à un moment ou à un autre dans la vie de l'animal.

Actuellement en moyenne 80 % des chats entrant en fourrière sont euthanasiés alors qu'ils pourraient être adoptés. À titre d'exemple, une fourrière départementale du Centre de la France, peuplé de 230 000 habitants, accueille en moyenne plus de 1 900 chiens et chats chaque année et environ 1 070 sont euthanasiés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Il est créé en application des articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de 30 membres sur la protection des chiens et des chats, et plus particulièrement sur leur trafic et leur importation.

